Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Approbation du PV de la séance du 12 août 2026.

- **Délibération n° 2026-09/01 :** Adoption du règlement Intérieur du Conseil municipal.
- **Délibération n° 2026-09/02 :** Attribution d'une indemnité pour frais de représentation au Maire.
- **Délibération n° 2026-09/03 :** Fixation des tarifs de la vente de repas des festivités.
- **Délibération n° 2026-09/04 :** Création d'un emploi permanent de responsable des services à la population sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.
- **Délibération n° 2026-09/05 :** Création d'un emploi permanent de responsable du service Urbanisme sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.
- **Délibération n° 2026-09/06 :** Création d'un emploi permanent de responsable de service des Ressources Humaines sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.
- **Délibération n° 2026-09/07 :** Création d'un emploi permanent d'assistant(e) de la DGS et gestionnaire des élections sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.
- **Délibération n° 2026-09/08 :** Création d'un emploi permanent d'instructeur(trice) des autorisations d'urbanisme sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.
- **Délibération n° 2026-09/09 :** Création d'un emploi permanent de responsable de service bibliothèque sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe.
- **Délibération n° 2026-09/10 :** Création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.
- **Délibération n° 2026-09/11 :** Création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services scolaires sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.
- **Délibération n° 2026-09/12 :** Approbation de la convention de mise à disposition d'un poteau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie.
- **Délibération n° 2026-09/13 :** Approbation de la convention de labellisation « Ma Ville se Ligue ».
- **Délibération n° 2026-09/14 :** Approbation de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois.
- **Délibération n° 2026-09/15 :** Mise à disposition gratuite par convention du moulin oléicole communal.

Décisions municipales :

- DM 033/08/2026 relative à la décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.
- DM 034/08/2026 déclarant sans suite la marché « Fourniture, pose, maintenance et entretien des voiles d'ombrage ».
- DM 035/08/2026 relative à la vente de la concession perpétuelle n° 341 dans le cimetière communal pour un montant total de 5 850 €.
- DM 036/08/2026 relative au contrat de location pour une place de stationnement située place de la Victoire à compter du 1er septembre, pour une durée de 6 mois et pour un loyer mensuel de 30 €.
- DM 037/09/2026 relative à la conclusion de l'avenant N°1 en plus-value avec la société SYSCO titulaire du lot n° 24 – DC 12 « Œufs frais et ovoproduits » issu de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les années 2025-2026 mené par le Groupement de commandes des collectivités du Var (SIVAAD).
- DM 038/09/2026 relative à la désignation du cabinet d'avocats SELARL ITEM pour représenter la commune dans l'affaire LA TUILERIE.
- DM 039/09/2026 relative au renouvellement de la concession temporaire n° 86 dans le cimetière communal pour un montant total de 600 €.

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, qui constate que le quorum est atteint.

Nombre de conseillers en exercice 29

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 24

à savoir :
M. COULOMB Jean-Jacques, Maire
M. FABRE Claude, 1er Adjoint
Mme COLETTA Eliane, 2ème Adjointe
Mme DELLAVALLE Christine, 4ème Adjointe
M. POLLUS Alfred, 5ème Adjoint
Mme ROYER Carole, 6ème Adjointe
M. MARTIN Gilles, 7ème Adjoint
Mme NAUDIN Nathalie, 8ème Adjointe
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal
M. DAMMA Frédéric, Conseiller municipal
M. DEGIOANNI Jean-Marie, Conseiller municipal
Mme COULOMB Isabelle, Conseillère municipale
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale
Mme MICHEL Laurianne, Conseillère municipale
Mme CENTOGAMBE-ROUX Annie, Conseillère municipale
M. PASSEREL Claude, Conseiller municipal
Mme BONIS Valérie, Conseillère municipale
M. DEHIMI Lucien, Conseiller municipal
Mme MARCHAND Charlène, Conseillère municipale

Nombre de Conseillers absents 5

M. INES Claude donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme LEANDRI Stéphanie donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. SCHIAPPAPIETRA Eric donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme ROMANOFF Juliette donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. VAN DER DONCKT Alexis donne procuration à M. DEHIMI Lucien.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de Mme COLETTA Eliane comme secrétaire de séance.
A l'unanimité, Mme COLETTA Eliane est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 août 2026 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2026-09/01 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Rapporteur : M. le Maire

À la suite des élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil municipal de la commune a été installé le 22 mars 2026.

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois suivant leur installation.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adoption de celui-ci pour la nouvelle mandature.

Le projet de règlement intérieur, ci-annexé, précise notamment les règles de fonctionnement du Conseil municipal, les modalités de convocation, d'organisation des séances, de prise de parole, ainsi que les dispositions relatives aux commissions et aux droits des élus.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-joint afin de fixer le cadre de son fonctionnement pour la durée de la présente mandature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération pour la présente mandature.

Article 2 :
Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

Aucune question.
Aucune observation.

Madame Charlène MARCHAND interroge Monsieur le Maire sur la possibilité de filmer les séances du conseil municipal. Dans l'attente de vérifications concernant les modalités applicables, plusieurs élus expriment leur désaccord quant au fait d'être filmés et indiquent privilégier un enregistrement exclusivement sonore des séances.

DELIBERATION N° 2026-09/02 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION AU MAIRE
Rapporteur : M. FABRE Claude

Le Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal d'attribuer au Maire une indemnité pour frais de représentation, destinée à couvrir les dépenses personnelles engagées dans le cadre de ses fonctions de représentation de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer cette indemnité au Maire, pour un montant maximal de 2 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2026. Ce montant a été prévu au budget primitif 2026 de la commune.

Les dépenses devront être effectivement engagées et justifiées par les pièces nécessaires, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

Il est également proposé que les dépenses de représentation engagées à compter du 1er janvier 2026 puissent être prises en charge au titre de la présente délibération.

Monsieur Claude PASSEREL rappelle que l'indemnité de fonction du Maire est destinée à compenser les contraintes, les sujétions et les responsabilités liées à l'exercice de son mandat.
Il estime qu'avant d'envisager l'attribution de frais de représentation supplémentaires, dans la limite de 2 500 € par an, il conviendrait de justifier précisément les raisons pour lesquelles cette indemnité serait insuffisante, ainsi que les modalités d'utilisation et de justification de ces dépenses.
Il poursuit en indiquant que Monsieur le Maire fait régulièrement référence à son père lorsqu'il évoque sa personne et son parcours professionnel. À ce titre, il souhaite rappeler que ce dernier, lorsqu'il recevait des personnalités, ne faisait pas supporter à la collectivité les frais de restauration engagés, préférant, lorsque son indemnité ne suffisait pas, les prendre personnellement en charge.
Monsieur Claude PASSEREL considère que cette pratique témoignait d'un sens des responsabilités et d'une volonté d'exemplarité dans l'utilisation des deniers publics.
Il conclut en regrettant que Monsieur le Maire, bien que revendiquant l'héritage de son père, ne s'inscrive pas, selon lui, dans la continuité de cette pratique.
Monsieur le Maire rappelle que le montant de son indemnité s'élève à environ 1 410 € et précise qu'il n'a pas vocation à prendre personnellement en charge, sur cette indemnité, les frais de restauration engagés à l'occasion de la réception de personnalités publiques sur la commune ou dans le cadre de ses déplacements liés à l'exercice de ses fonctions. Il souligne également que ses revenus personnels, en dehors de son indemnité d'élu, ne sont pas comparables à ceux dont bénéficiait son père. Il tient par ailleurs à préciser que le montant proposé constitue un plafond annuel, qui ne sera vraisemblablement pas atteint. Il insiste enfin sur le fait que l'ensemble des dépenses faisant l'objet d'un remboursement devra être dûment justifié, au centime près.
Monsieur Claude FABRE rappelle qu'une note de l'Association des maires de France (AMF) précise que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent bénéficier de frais de représentation dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il souligne également que les crédits destinés à couvrir ces frais font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'attribuer une indemnité pour frais de représentation à Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie.

Article 2 :
De fixer le montant maximal de l'indemnité pour frais de représentation est fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 3 :
De préciser que cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses engagées personnellement par le Maire dans le cadre de ses fonctions de représentation et que celles-ci doivent être justifiées par des pièces permettant d'en établir la réalité, la nature et le montant.
Peuvent notamment être concernés les frais engagés à l'occasion de réceptions, manifestations, cérémonies, rencontres ou événements présentant un caractère communal et directement liés à l'exercice des fonctions de Maire.
Le remboursement des frais ne pourra excéder le montant des dépenses effectivement engagées et justifiées, dans la limite de l'enveloppe annuelle.

Article 4 :
D'appliquer la présente délibération sur l'exercice budgétaire 2026.
Sont susceptibles d'être prises en charge au titre de la présente délibération les dépenses de représentation engagées à compter du 1er janvier 2026.

DELIBERATION N° 2026-09/03 : FIXATION DES TARIFS DE LA VENTE DE REPAS DES FESTIVITES
Rapporteur : M. MERLO Raymond

La commune organise chaque année diverses manifestations et festivités susceptibles de donner lieu à la vente de repas.

Afin de permettre l'encaissement des recettes correspondantes, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la vente de ces repas et de fixer les tarifs applicables, à savoir :

- Repas Aïoli : 19 €
- Repas Moules-frites : 12 €
- Repas Cavalcade : 20 €

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2026 et pour les années suivantes. Les recettes sont encaissées par l'intermédiaire de la régie de recettes des affaires culturelles n° 14111.

Il est également proposé de prévoir que ces tarifs pourront être modifiés par décision municipale, dans le cadre et les limites de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Raymond MERLO propose de compléter la délibération afin de prévoir la gratuité des repas pour les bénévoles participant à l'organisation et au déroulement des manifestations communales, dans la limite de 15 bénévoles par manifestation.
Monsieur Claude PASSEREL se déclare favorable à cette gratuité, mais s'interroge sur sa faisabilité juridique. Il souhaite également savoir si les élus peuvent bénéficier de cette mesure.
Monsieur Raymond MERLO précise que les élus ne bénéficient pas de cette gratuité.
Madame Michèle BOLDRINI indique que l'instauration d'une telle gratuité relève de la compétence du conseil municipal et doit, à ce titre, faire l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'autoriser la vente de repas à l'occasion des manifestations et évènements organisés par la commune.

Article 2 :
De fixer les tarifs des repas comme suit :

- Repas Aïoli : 19 €
- Repas Moules frites : 12 €
- Repas Cavalcade : 20 €

Article 3 :
D'appliquer ces tarifs pour les repas vendus en 2026 et pour les années suivantes.

Article 4 :
De prévoir la gratuité pour les bénévoles intervenant dans le cadre de ces manifestations, dans la limite de 15 bénévoles.

Article 5 :
De dire que les recettes correspondantes seront encaissées conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment par l'intermédiaire de la régie de recettes des affaires culturelles n° 14111.

Article 6 :
De dire que les recettes résultant de la vente des repas seront imputées au budget communal, au chapitre et à l'article correspondants.

Article 7 :
De dire que les tarifs pourront être modifiés par décision municipale, dans le cadre et les limites de la délégation qui lui ont été consenties par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION N° 2026-09/04 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES SERVICES A LA POPULATION SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ere CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent de Responsable des services à la population, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe l'emploi permanent de Responsable des services à la population, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/05 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DU SERVICE URBANISME SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ere CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent de Responsable de service urbanisme, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe l'emploi permanent de Responsable de service urbanisme, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/06 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent de Responsable de service des ressources humaines, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe l'emploi permanent de Responsable de service des ressources humaines, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/07 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT(E) DE LA DGS ET GESTIONNAIRE DES ELECTIONS SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent d'Assistant(e) de la DGS et gestionnaire des élections, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe l'emploi permanent d'Assistant(e) de la DGS et gestionnaire des élections, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/08 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INSTRUCTEUR(TRICE) DES AUTORISATIONS D'URBANISME SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2eme CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent d'Instructeur(trice) des autorisations d'urbanisme, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe l'emploi permanent d'Instructeur(trice) des autorisations d'urbanisme, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/09 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE SERVICE BIBLIOTHEQUE SUR LE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ere CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent de Responsable de service bibliothèque, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe l'emploi permanent de Responsable de service bibliothèque, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/10 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2ème CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent d'Agent polyvalent des services techniques, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe l'emploi permanent d'Agent polyvalent des services techniques, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/11 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES SCOLAIRES SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2ème CLASSE
Rapporteur : M. le Maire

Afin d'adapter le grade correspondant à cet emploi aux fonctions effectivement exercées et aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent d'Agent polyvalent des services scolaires, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi pourra, sous les conditions prévues par la réglementation, être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Cette création d'emploi entraînera la modification du tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Dans l'hypothèse où cet emploi serait pourvu par voie d'avancement de grade, l'ancien grade correspondant au poste sera proposé à la suppression lors du prochain Comité social territorial (CST), afin d'adapter le tableau des effectifs à la nouvelle situation de l'emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la création de cet emploi et la modification correspondante du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
De fixer au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe l'emploi permanent d'Agent polyvalent des services scolaires, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :
De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.
L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.
La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :
De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1er décembre 2026.

Article 5 :
D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/12 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POTEAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
Rapporteur : M. DEGIOANNI Jean-Marie

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier « Les Hauts de Saint-Zacharie », comprenant 32 logements et autorisé par le permis de construire n° 08312018B0041 en date du 11 mars 2019, délivré à la société 3F SUD (LOGEO MEDITERRANEE), un poteau incendie privé référencé n° SZE 83 a été installé sur le secteur du Chemin de Saint-Clair.

La commune souhaite aujourd'hui utiliser cet équipement afin de renforcer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du secteur concerné, dans un objectif d'amélioration de la sécurité des biens et des personnes.

Afin d'encadrer juridiquement et techniquement cette mise à disposition, il est proposé de conclure une convention avec le propriétaire de l'équipement, ayant donné préalablement à la présente son accord pour cette utilisation. Cette convention, ci-annexée, définit les conditions d'utilisation du poteau incendie privé ainsi que les engagements respectifs des parties, notamment en matière de mise à disposition, d'entretien et de responsabilité.

La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition du poteau incendie privé n° SZE 83 à titre gracieux entre la société 3F SUD, SA d'HLM, représentée par M. KERSAUDY, propriétaire de la borne incendie, et la commune, ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver la convention de mise à disposition d'un poteau incendie privé n° SZE, à titre gracieux, pour la défense extérieure contre l'incendie ci-annexée.

Article 2 :
D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Article 3 :
De faire procéder au contrôle périodique prévu dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/13 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE LABELLISATION « MA VILLE SE LIGUE »
Rapporteur : Mme ROYER Carole

La Ligue contre le cancer, à travers son programme « Ma Ville se Ligue », propose aux communes de s'engager dans une démarche visant à favoriser la santé au niveau local et à prévenir les principaux facteurs de risque de cancer.

Ce programme accompagne les communes dans la mise en œuvre d'actions concrètes permettant de créer des environnements favorables à la santé, tout en prenant en compte les besoins de la population et la lutte contre les inégalités sociales de santé.

Dans ce cadre, la commune souhaite s'inscrire dans cette démarche et développer des actions locales en matière de prévention et de promotion de la santé, avec l'accompagnement et le soutien méthodologique du Comité départemental de la Ligue contre le cancer.

La convention de labellisation ci-jointe a ainsi pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Comité départemental et la commune, ainsi que les engagements de cette dernière dans le cadre du déploiement du programme « Ma Ville se Ligue ».

La convention est conclue à compter de sa date de signature, pour une durée de deux ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de labellisation « Ma Ville se Ligue » ci-annexée ainsi que l'engagement de la commune dans la démarche de labellisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver la convention de labellisation « Ma Ville se Ligue », conclue entre le Comité départemental de la Ligue contre le cancer et la commune, à compter de sa date de signature et pour une durée de deux ans, ainsi que ses annexes, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Article 2 :
D'approuver l'engagement de la commune dans la démarche de labellisation « Ma Ville se Ligue ».

Article 3 :
D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/14 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS
Rapporteur : M. POLLUS Alfred

La commune, propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier, confie à l'Office national des forêts (ONF) la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de sa forêt communale.

Afin de sécuriser et de faciliter l'émission des factures relatives aux ventes de bois, il est proposé de conclure avec l'ONF une convention de mandat limitée à l'établissement et à l'émission des factures, sans mission d'encaissement.

Le recouvrement des recettes demeure exclusivement assuré par le comptable public assignataire de la commune.

La convention est conclue pour la durée du mandat électoral et peut être révoquée à tout moment par décision du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mandat de facturation avec l'ONF ci-jointe et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 2 :
De donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 3 :
De dire que la présente délibération prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Aucune question.
Aucune observation.

DELIBERATION N° 2026-09/15 : MISE A DISPOSITION GRATUITE PAR CONVENTION DU MOULIN OLEICOLE COMMUNAL
Rapporteur : M. FABRE Claude

Le moulin oléicole communal, situé chemin de la Coopérative à Saint-Zacharie, constitue un équipement du patrimoine communal contribuant au maintien et à la valorisation de l'activité oléicole sur le territoire. Il permet notamment aux oléiculteurs de la commune et des communes environnantes de faire triturer leur récolte d'olives.

Pour la campagne 2026-2027, la commune rencontre des difficultés pour recruter le personnel nécessaire à l'exploitation du moulin en régie. Afin d'assurer la continuité de son fonctionnement, une consultation a été menée auprès de plusieurs acteurs susceptibles d'assurer sa gestion.

À l'issue de cette consultation, M. Martin Beraudo, entrepreneur salarié de la CAE Mosaïque, a proposé d'assurer l'organisation et la gestion du moulin dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Il est ainsi proposé de mettre à sa disposition, à titre gratuit, les locaux, installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du moulin. Le gestionnaire assurera notamment l'accueil des apporteurs, la réception et la pesée des olives, la gestion administrative, la facturation et l'encaissement, ainsi que l'organisation et la coordination des opérations de trituration, conformément aux dispositions de la convention et de ses annexes, ci-jointes.

La convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter du 5 octobre 2026 et précise les modalités de répartition des charges, responsabilités et obligations entre la commune et le gestionnaire.

Les charges et dépenses liées au fonctionnement du moulin sont réparties entre la commune et le gestionnaire, conformément aux dispositions de l'annexe financière de la convention.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à disposition du moulin oléicole communal ainsi que les termes de la convention de gestion ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver la mise à disposition du moulin oléicole communal situé chemin de la Coopérative à Saint-Zacharie, ainsi que des locaux, installations, équipements et matériels nécessaires à son exploitation, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 :
D'approuver le principe d'une mise à disposition à titre gratuit des locaux et du matériel communal au profit de M. Martin Beraudo, entrepreneur salarié de la CAE Mosaïque, pour assurer l'organisation et la gestion de l'activité du moulin oléicole.

Article 3 :
D'approuver les termes de la convention de mise à disposition et de gestion du moulin oléicole communal, ainsi que ses annexes, qui précisent notamment l'inventaire des biens mis à disposition, la répartition des responsabilités et les modalités de prise en charge des dépenses et charges liées au fonctionnement de l'activité.

Article 4 :
De préciser que la mise à disposition est consentie pour une durée de quatre mois à compter du 5 octobre 2026, sous réserve de la signature de la convention par les parties.

Article 5 :
De préciser que les charges et dépenses liées au fonctionnement du moulin sont réparties entre la commune, le gestionnaire et, le cas échéant, les prestataires, conformément aux dispositions de l'annexe financière de la convention.

Article 6 :
D'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition et de gestion du moulin oléicole communal.

Aucune question.
Aucune observation.

M. le Maire présente les décisions municipales suivantes :

- DM 033/08/2026 relative à la décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.
- DM 034/08/2026 déclarant sans suite la marché « Fourniture, pose, maintenance et entretien des voiles d'ombrage ».
- DM 035/08/2026 relative à la vente de la concession perpétuelle n° 341 dans le cimetière communal pour un montant total de 5 850 €.
- DM 036/08/2026 relative au contrat de location pour une place de stationnement située place de la Victoire à compter du 1er septembre, pour une durée de 6 mois et pour un loyer mensuel de 30 €.
- DM 037/09/2026 relative à la conclusion de l'avenant N°1 en plus-value avec la société SYSCO titulaire du lot n° 24 – DC 12 « Œufs frais et ovoproduits » issu de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les années 2025-2026 mené par le Groupement de commandes des collectivités du Var (SIVAAD).

- DM 038/09/2026 relative à la désignation du cabinet d'avocats SELARL ITEM pour représenter la commune dans l'affaire LA TUILERIE.
- DM 039/09/2026 relative au renouvellement de la concession temporaire n° 86 dans le cimetière communal pour un montant total de 600 €.

A 19 heures 30, M. le Maire annonce que la séance est levée.

Le Maire

MAIRIE DE St ZACHARIE 83 (VAR)

Jean-Jacques COULOMB

La Secrétaire

Eliane COLETTA